Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_084-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor
Aodoù-an-Arvor
PERWENAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de PENVÉNAN, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvon LIRZIN.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LIRZIN Yvon, M. MATHÉ Jacques, Mme GÜNEY Lorène, M. POUGNARD Xavier, Mme DERRIEN Anne-Marie, M. LETTY Patrick, Mme GRIS Chantal, M. MONTIER François, Mme LE MORVAN Claire, M. PRAT Didier, M. BOUDOU Laurent, M. LOUTRAGE Jean-Marie, Mme MERCERON Armelle, Mme DUFOUR Laurence, Mme CONSTANTIN Anne-Perrine, M. ROCHEREAU Yohann, M. MALLO Cédric, Mme TRANVOUEZ Anne, M. DUFOUIN Eric, et Mme ALLAIN Pascale.

PROCURATIONS : M. GUILBAUD Alexandre à Mme ALLAIN Pascale
Mme LE QUÉMENT Isabelle à M. LETTY Patrick
Mme LE CALVEZ Florence à Mme DERRIEN Anne-Marie

SECRÉTAIRE : Madame CONSTANTIN Anne-Perrine

Présents : 20 **Pouvoirs :** 3 **Votants : 23**

DCM_2026_084	**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – ADMISSIONS EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que chaque année, des créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Pour rappel, on distingue deux types de créances irrécouvrables :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).
- Les créances éteintes, définitivement effacées, qui sont annulées par décision judiciaire (surendettement avec décision d'effacement de dette, règlement judiciaire …).

Il indique que des demandes d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables ont été transmises par Monsieur le Comptable Public de Lannion en date du 30 juin 2026 pour la somme de 517.37 euros.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur cette somme de 517.37 euros courant sur la période de 2021 à 2025.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212201669-20260928-DCM_2026_084-DE

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admissions en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public de Lannion en date du 30 juin 2026 ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission « Finances – Affaires générales » en date du 22 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le comptable public certifie avoir émargé à l'article les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET, à l'unanimité, par 23 voix POUR,** en non-valeur le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Budget principal	6541 Créances admises en non-valeur	517.37 euros

- **PRÉCISE** que les dépenses seront imputées à l'article 6541 du budget principal de la Commune.

Fait et délibéré, à Penvénan, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Monsieur Yvon LIRZIN

M. le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le :
affichée le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.